

# ACTUALITÉS SUR...

## ■ EDITO

L'actualité des premiers jours de l'année, marquée par les attentats, rend difficile l'expression de vœux de bonheur. La sidération des premiers moments a fait place au temps de l'émotion et de la solidarité. Malheureusement celui-ci s'estompe vite face aux peurs, des amalgames, mais aussi aux interrogations qui s'expriment. Maintenant, il nous faut tenter de comprendre, d'analyser et de concevoir des modes d'action, d'intervention à la hauteur des enjeux. Cette étape prend toute sa dimension pour une structure telle que l'ORIV qui a fait de la question de la connaissance pour l'action un enjeu majeur. Fort de ce constat, l'association a rédigé un texte\* rendant compte de son positionnement et de pistes de travail. Notre préoccupation d'aider à la compréhension des situations et à l'élaboration de modes d'action adaptés s'exprime dès le zoom proposé dans ce numéro, dont le sujet a été choisi avant les attentats. Je tiens malgré tout à formuler un vœu, celui de nous permettre collectivement d'imaginer, concevoir, construire un vivre ensemble où chacun puisse trouver sa place, dans le respect des identités multiples, et au service d'un projet commun : celui d'une société plus juste, plus égalitaire et solidaire.

\* texte à retrouver sur la page d'accueil de notre site : [www.oriv-alsace.org](http://www.oriv-alsace.org)

## ■ RETOUR SUR

### MISE EN OEUVRE DES CONSEILS CITOYENS

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, l'Etat souhaite renforcer la participation des habitants. Ainsi, la loi du 21 février 2014 stipule que chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) doit être doté d'un Conseil Citoyen.

Tout au long de l'année 2014, fort de ses convictions par rapport à l'enjeu d'une participation citoyenne renouvelée, et en lien avec la réflexion engagée au sein de l'association (fonctionnement d'un groupe de travail interne sur ce sujet), l'ORIV a accompagné les acteurs locaux à la mise en œuvre de ces conseils citoyens. Cela s'est également traduit par la production de ressources. Les démarches engagées se poursuivent en 2015.

Plusieurs temps d'échanges et d'information ont eu lieu, que ce soit à destination des adhérents de l'Oriv, en lien avec la Fédération des Centres Socioculturels du Bas-Rhin, ou encore avec l'Union

## L'INTÉGRATION, LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET LA VILLE

départementale des Centres Socio-culturels du Haut-Rhin ainsi qu'en lien avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne. Ces temps ont regroupé à chaque fois une vingtaine de participants, qui ont pu échanger sur le sens et les objectifs de cette instance, ainsi que sur les modalités pratiques de mise en œuvre à l'échelle de chaque territoire et au regard de leurs compétences.

En Lorraine, une démarche de réflexion collective sur les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des conseils citoyens a été initiée. Un premier temps de travail avec les représentants de l'Etat a été organisé. Au-delà d'une meilleure connaissance des textes et des modalités de mise en œuvre de ces conseils citoyens, l'enjeu de cette journée était de définir le positionnement de l'Etat (et de ses représentants) sur la base d'une loi qui impose un certain nombre de dispositions tout en laissant beaucoup de place à l'initiative locale. La démarche va se poursuivre en 2015 en lien avec les partenaires locaux, collectivités et associations.

En Alsace, plusieurs initiatives ont été menées. Une journée de co-formation s'est notamment tenue sur le territoire de Haguenau-Bischwiller, réunissant les acteurs locaux (associations, travailleurs sociaux, techniciens des collectivités, représentants de l'Etat, élus...). L'objectif de cette journée était à la fois de qualifier les acteurs sur les tenants et les aboutissants du conseil citoyen, mais également de permettre aux communes de formaliser les premiers jalons de mise en œuvre effective sur les territoires.

>>> Pour en savoir plus, téléchargez les productions récentes de l'ORIV sur ce sujet, sur : [www.oriv-alsace.org/thematique\\_secondaire/cctoyennete-democratie-locale-participation-des-habitants/](http://www.oriv-alsace.org/thematique_secondaire/cctoyennete-democratie-locale-participation-des-habitants/)

- Le pouvoir d'agir, alternative à la "participation des habitants", *Actualité Sur... l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n°91, mars 2014

- Le principe de coresponsabilité : une démarche de mobilisation des acteurs d'un territoire, *Actualité Sur... l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n°85, juin 2013

- *Participation des habitants et contrats de ville. Quels enjeux ? Quelle mise en œuvre ?* Note de l'ORIV, octobre 2014

- *Citoyenneté Démocratie locale Participation des habitants - Démarches de l'ORIV*, mars 2014

ZOOM > **Internet et discours  
de haine**



décembre 2014

n° 96

Bulletin d'information  
de l'Observatoire Régional  
de l'Intégration et de la Ville



ZOOM >

## Internet et discours de haine

Les attentats perpétrés en début d'année ont relancé de manière très vive de nombreux débats dans l'espace public national et international. Ils posent des questions d'ordre philosophique, politique, sociale, juridique, éthique. Parmi ces débats, on peut notamment citer celui relatif à la liberté d'expression et à ses limites, plus particulièrement sur Internet.

La thématique de ce zoom vient en écho à l'actualité. Elle avait été choisie, avant ces événements, face à un constat régulièrement pointé par les acteurs, dès lors que sont abordées les problématiques de racisme et/ou de prévention et lutte contre les discriminations, à savoir la recrudescence des "discours de haine" sur la toile. La présence de ces contenus sur Internet pose l'épineuse et difficile question de leur statut juridique dans les sociétés démocratiques et des moyens d'agir pour lutter contre leurs effets sur le vivre-ensemble.

### ■ DISCOURS DE HAINE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Cette notion, régulièrement utilisée, est la traduction littérale de l'expression anglaise "hate speech" et ne fait pas forcément consensus dans les sphères universitaires, juridiques et politiques.

Elle s'avère difficile à cerner pour deux raisons principales :

- Elle "recouvre des actes expressifs variés, qu'ils passent par la parole, ou l'écriture, le geste ou l'image, le papier ou les nouveaux médias"<sup>1</sup>. Appliquée à Internet, elle sert ainsi à désigner un large spectre de discours, propos, vidéos, écrits, pouvant aller de la mise en ligne de contenus politisés et construits à des expressions, parfois très violentes, de préjugés et de rejet de l'Autre.
- Elle utilise le terme de "haine" qui relève de la sphère du sentiment, de la passion. Ce qui pose la question suivante : les différents acteurs sociaux, politiques peuvent-ils lutter contre un sentiment ? par quels moyens, par quels outils ? peut-on faire entrer un sentiment dans une catégorie juridique ?

L'étude des différents textes internationaux de protection des droits de l'homme et les réflexions de doctrine juridique ont tenté de

cerner cette notion et de la délimiter pour en faire un concept opératoire. "Malgré ses ambiguïtés, (...) l'expression discours de haine (...) désigne ces actes expressifs publics qui encouragent, par l'insulte, la diffamation, ou la provocation, à adopter une attitude discriminatoire ou violente à l'égard d'une personne ou d'un groupe distingué par un critère tel que la race, l'ethnie, la nation, le sexe, la religion ou l'orientation sexuelle."<sup>2</sup> Ils ont en commun d'être "intentionnellement agressifs à l'égard d'une personne ou d'un groupe"<sup>3</sup> pour des raisons liées à son/leur identité (origine ethnique, sexe, handicap, orientation sexuelle...) ou à ses/leurs convictions.

### ■ DISCOURS DE HAINE ET DILEMME DÉMOCRATIQUE

#### DISCOURS DE HAINE EN LIGNE : CONSTATS ET ENJEUX

Concernant leur diffusion par Internet, l'ensemble des observateurs partage peu ou prou les constats suivants :

- La tenue de ces propos s'accompagne souvent d'un effet "boule de neige", c'est-à-dire que les propos deviennent de plus en plus violents au fur et à mesure des diffusions.
- Le sentiment d'impunité lié à l'anonymat relatif dont les internautes bénéficient sur internet permettrait une libération et une banalisation de la parole raciste, xénophobe, antisémite, homophobe, sexiste... et de toute forme de rejet de l'Autre.

Face à ces constats, les pouvoirs publics peuvent-ils lutter efficacement contre l'incitation à la haine et les discours qui la portent, notamment par le biais d'Internet ? Et par quels moyens ? Cette lutte présente des enjeux particuliers puisqu'elle se confronte à la nécessité dans une société démocratique de préserver d'autres libertés, telles que la liberté d'expression, ou la liberté de réunion et d'association. La Cour Européenne des droits de l'homme l'a rappelé en 1976, dans un arrêt célèbre : "La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. (...) Elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"<sup>4</sup>.

#### DES CONCEPTIONS JURIDIQUES DIFFÉRENTES

Dès lors qu'est abordée la question du statut juridique des discours incitant à la haine, il est habituel d'opposer deux "traditions" juridiques.

- Une tradition plutôt européenne, où "les discours qui incitent à la haine et à la violence sont souvent considérés comme non seulement scandaleux, mais très dangereux et à ce titre combattus par les pouvoirs publics et dans nombre de cas condamnés par la loi, exposant ceux qui les tiennent à des sanctions civiles et souvent pénales."<sup>5</sup> Ces discours sont généralement considérés comme constituant des abus de la liberté d'expression et une menace pour

la reconnaissance à l'égalité et à la dignité de l'ensemble des citoyens. En France, les "discours de haine", quel que soit leur mode de diffusion, peuvent entrer sous le coup de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse et être réprimés. Cette loi sanctionne un ensemble de délits, pouvant entrer sous cette définition du "discours incitant à la haine" : la diffamation ; l'injure ; la provocation à la discrimination, la haine et la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe à raison de son origine, de sa religion, de son sexe, de son orientation sexuelle, ou de son handicap ; l'apologie des crimes contre l'humanité ; la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité ; l'apologie des actes de terrorisme (introduit en novembre 2014, qui devrait faire l'objet de mesures renforcées depuis les attentats du 7 janvier 2015)<sup>6</sup>.

- Une tradition américaine, où, au contraire, "le discours de haine, comme les discours racistes ou xénophobes par exemple, sont considérés comme une variété de discours politiques et, à ce titre, non seulement ils ne sont pas interdits, mais à l'inverse ils bénéficient d'un haut degré de protection constitutionnelle."<sup>7</sup> Ainsi, les limites à la liberté d'expression dans le droit américain sont beaucoup plus restreintes. "Elles ne s'étendent pas, en particulier, aux discours de haine. La jurisprudence contemporaine de la Cour suprême affirme que si le Premier Amendement ne protège pas les actes expressifs qui provoquent la violence, il protège les discours incitant à des attitudes haineuses ou discriminatoires, car le législateur n'a pas à interdire certains actes expressifs pour la seule raison qu'il désapprouve leur contenu ou les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur leurs publics (...). C'est seulement lorsque ces actes visent des personnes spécifiques, par exemple lorsqu'une croix est brûlée par des membres du Klan sur la pelouse d'une famille noire particulière, qu'ils peuvent être sanctionnés, car alors ils ne constituent plus seulement des actes expressifs, mais des menaces"<sup>8</sup>. Le droit américain sanctionne ainsi les propos diffamatoires (libelous) ou provoquant la violence (fighting words) dès lors qu'ils s'attaquent à des personnes physiques identifiées.

Outre des raisons historiques, cette différence de statut s'explique également par "des conceptions différentes du droit et de sa fonction sociale. (...) En Europe, le droit remplit une fonction symbolique éminente, la mission d'énoncer la règle, de tracer la limite entre le permis et l'interdit et par suite de condamner les comportements nuisibles et antisociaux. Les juristes de common law<sup>9</sup>, dans une approche plus pragmatique, invitent à ne pas considérer seulement la formule ou l'intention, mais les effets actuels ou potentiels de la règle de droit."<sup>10</sup>

Cette opposition entre ces deux "traditions" renvoie également à un ensemble de "discussions" d'ordre philosophique, politique et juridique :

- Le lien entre parole et entretien des préjugés, celle du lien entre parole et acte et la question du passage à l'acte.
- La nécessité de prendre en compte le contexte (auteur, contenu, forme, cibles individuelles ou collectives, environnement social, conséquences potentielles)
- La définition des critères juridiques pour catégoriser le "discours de haine" au risque d'en donner une définition extensive et de

porter atteinte au débat public ou de créer des concurrences entre les victimes.

- La qualification difficile de ces discours, dans certaines situations, qui pose la question de la limite ténue entre discours "autorisés" et ceux qui sont "interdits" ainsi que les difficultés, dans certaines situations, à "distinguer le discours de haine qui devrait être sanctionné des discours offensants qui devraient être tolérés".<sup>11</sup>
- La stratégie de victimisation des auteurs alimentée par une censure dont ils se prétendent alors victimes.

## ■ DISCOURS DE HAINE EN LIGNE : QUELLES ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS ?

La lutte contre la publication et la diffusion des discours de haine sur Internet est une préoccupation déjà ancienne des pouvoirs publics sur le plan national et international. De nombreuses initiatives ont ainsi été mises en place, depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, avec les défis suivants : s'adapter à ce nouveau média et prendre en compte ses spécificités (anonymat, immédiateté, rapidité, transnational, diversité des contenus et des acteurs concernés) ; respecter les droits et libertés fondamentales des usagers d'Internet.

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- connaître, identifier, comprendre ces contenus, leur nature, leur évolution sur la toile ;
- embrasser l'ensemble des domaines de l'action publique : éducation, justice, police... ;
- mobiliser le spectre très large des acteurs concernés : institutions nationales et internationales, acteurs publics, entreprises privées, associations, internautes.

**suite au dos...**

<sup>12</sup> Charles Girard, Le droit et la haine. Liberté d'expression et discours de haine en démocratie, 22 avril 2014

<http://www.raison-publique.fr/article694.html>

<sup>3</sup> Françoise Tulkens, juge belge à la Cour européenne des droits de l'homme

<sup>4</sup> Arrêt Handyside, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 1976

<sup>5</sup> Cf. Damien Leloup, Samuel Laurent, "Charlie", Dieu donné... : quelles limites à la liberté d'expression ?" in *Le Monde*, 14 janvier 2015

<sup>6</sup> La liberté d'expression étant une liberté fondamentale, la loi de 1881 offre des garanties procédurales précises. Cf. article du *Monde* ci-dessus

<sup>7</sup> Benoît Frydmann, Comment les pouvoirs publics peuvent-ils lutter efficacement contre l'incitation à la haine tout en garantissant la liberté d'expression ? Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit, 2012/03 <http://www.philodroit.be>

<sup>8</sup> Charles Girard, *op. cit.*

<sup>9</sup> Common law : tradition juridique des pays anglo-saxons

<sup>10</sup> Benoît Frydmann, *op. cit.*

<sup>11</sup> Charles Girard, *op. cit.*

## ZOOM

De manière très générale et non exhaustive, les actions mises en place visent à :

### - Adapter la réponse juridique et judiciaire

Sur le plan international, le Conseil de l'Europe a adopté dès 2003 un protocole additionnel à la Convention Cybercriminalité<sup>12</sup>, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les objectifs sont doubles : contribuer à une harmonisation du droit pénal des différents pays européens et améliorer la coopération internationale dans ce domaine.

En France, la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique<sup>13</sup>, a également impliqué les hébergeurs de contenus dans la lutte contre les discours de haine. Ils n'ont aucune obligation de surveiller ou de rechercher les contenus qu'ils sont amenés à stocker. Par contre, ils ont une triple obligation : "Mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données ; informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ; rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites."<sup>14</sup>

### - Proposer des solutions techniques : dispositifs de signalement, filtrage et blocage des contenus ordonné aux intermédiaires techniques depuis le territoire français

Deux dispositifs de signalements, permettant à tout internaute de signaler un contenu illicite, peuvent être cités :

- celui de l'association des fournisseurs d'accès (AFA) : [www.pointdecontact.net/](http://www.pointdecontact.net/)
- celui de la plateforme Pharos du ministère de l'intérieur (dont la fonction est le recueil et le traitement des signalements émis par le public et les fournisseurs d'accès sur les contenus illicites sur Internet) : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/>

### - Promouvoir l'éducation et la sensibilisation

Sur ce point, peuvent être mentionnés les portails de ressources pédagogiques suivants :

- La Plateforme pour un internet responsable <http://eduscol.education.fr/internet-responsable>
  - Liberté de conscience, liberté d'expression : outils pédagogiques pour réfléchir et débattre avec les élèves <http://eduscol.education.fr/cid85297/liberte-de-conscience-liberte-d-expression-outils-pedagogiques-pour-reflechir-avec-les-eleves.html>
  - Itinéraire de citoyenneté : <http://itinerairesdecitoyennete.org/>
- Néanmoins un effort conséquent reste encore à fournir pour outiller l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement les jeunes, sur ces thématiques<sup>15</sup>.

### - Proposer des mobilisations en ligne pour faire "contre-poids"

Peuvent être citées les initiatives suivantes :

- celles du Conseil de l'Europe : "Non au discours de haine" <http://www.mouvementnonalahaine.org/>
- celle de France Television : "Racisme ordinaire, les mots qui font mal" : <http://www.francetv.fr/temoignages/racisme-ordinaire/>
- projet du Défenseur des droits sur un espace numérique sans haine [www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/institution/actualites/pour-un-espace-civique-sans-racisme-le](http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/institution/actualites/pour-un-espace-civique-sans-racisme-le)

Certaines de ces mesures (telles que l'implication des hébergeurs ou les systèmes de blocage notamment) posent des questions techniques précises et ne font pas consensus sur le plan des principes parmi les acteurs concernés. Il s'agit également de garder à l'esprit qu'Internet est un outil, un moyen de communication, qui peut être le "reflet des tensions habitant notre société", une "caisse de résonance" mais "qu'il n'en est en rien la cause".<sup>16</sup> Il n'est pas de solution idéale pour prévenir et lutter contre les discours incitant à la haine. Mais les questions suscitées et les actions engagées, schématiquement retracées dans ce zoom, permettent de réfléchir aux normes, à leurs usages et aux exigences démocratiques.

<sup>12</sup> Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques - 28 janvier 2003 <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/189.htm>

<sup>13</sup> Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique [http://www.legifrance.gouv.fr/telecharger\\_rtf.do?idTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20150123](http://www.legifrance.gouv.fr/telecharger_rtf.do?idTexte=LEGITEXT000005789847&dateTexte=20150123)

<sup>14</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique - article 6

<sup>15</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Conclusions de l'ECRI sur la mise en oeuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la France - Adoptées le 20 mars 2013 <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/France/FRA-IFU-IV-2013-022-FRE.pdf>

<sup>16</sup> Félix Treguer, La liberté d'expression sur Internet envers et contre la haine, Blog mediapart, 19 novembre 2013 <http://blogs.mediapart.fr/blog/felix-treguer/191113/la-liberte-d-expression-sur-internet-envers-et-contre-la-haine>

Directrice de publication : Murielle Maffessoli  
Rédaction du zoom : Gaëlle Donnard  
Rédaction : Équipe de l'ORIV  
Suivi et contact : Diane Hässig



**Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville**

1, rue de la Course / 67000 Strasbourg  
tél. : 03 88 14 35 89 / fax : 03 88 21 98 31  
mél. : [contact@oriv.fr](mailto:contact@oriv.fr) / [www.oriv-alsace.org](http://www.oriv-alsace.org)